

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

### LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Debats à l'Assemblée nationale	Ann. march. publ. Bulletin Officiel. Registre du Commerce	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie .....	8 dinars	14 dinars	24 dinars	20 dinars	15 dinars	Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, Av A Benbarek - ALGER Tél. : 66-81-49. 66-80-96 C.C.P. 3200-50 - ALGER
Etranger .....	12 dinars	20 dinars	35 dinars	20 dinars	28 dinars	

Le numéro 0,25 dinar — Numéro des années antérieures : 0,30 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations. — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar.

Tarif des insertions : 2,50 Dinars la ligne

## SOMMAIRE

### LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 67-261 du 23 novembre 1967 complétant l'ordonnance n° 67-83 du 2 juin 1967 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967, p. 1038.

Ordonnance n° 67-262 du 23 novembre 1967 portant virement de crédit, p. 1038.

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté du 13 septembre 1967 fixant, en ce qui concerne les cultures autres que la vigne, les éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables, au titre de l'année 1967, à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, p. 1038.

Arrêté du 14 novembre 1967 fixant les modalités d'application de l'article 14-3° de l'ordonnance n° 66-284 du 15 septembre 1966 portant code des investissements, p. 1055.

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets des 9 et 23 novembre 1967 portant mouvement dans le corps de la magistrature, p. 1057.

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 9 octobre 1967 fixant la rémunération du directeur du centre national des œuvres universitaires et scolaires, p. 1051.

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret n° 67-249 du 16 novembre 1967 portant transfert, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1967, de l'ensemble des bâtiments, installations et matériels de la Société nationale de constructions mécaniques et aéronautiques « S.O.M.E.A. » au ministère de la défense nationale, p. 1057.

Décret du 23 novembre 1967 portant nomination de membres du conseil supérieur des hydrocarbures, des mines et de l'énergie, p. 1057.

#### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêtés des 22 juin, 6, 10, 14 juillet, 1<sup>er</sup> août et 17 octobre 1967 portant mouvement de personnel, p. 1058.

#### MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté interministériel du 14 novembre 1967 prorogeant les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mars 1967 confiant provisoirement au juge du lieu de travail, l'enquête en matière d'accidents du travail, p. 1058.

### AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis du 15 novembre 1967 du ministre de l'industrie et de l'énergie relatif à la surface déclarée libre après renonciation à une partie d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, p. 1058.

Avis de demande de transfert de portefeuille, p. 1058.

Chemins de fer de la Méditerranée au Niger : obligations 3 1/2% 1942 de 50 F, p. 1060.

Marchés. — Appels d'offres, p. 1060.

— Mise en demeure d'entrepreneur, p. 1060.

### ANNONCES

Associations — Déclarations, p. 1060.

## LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 67-261 du 23 novembre 1967 complétant l'ordonnance n° 67-83 du 2 juin 1967 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du plan et du ministre des travaux publics et de la construction,

Vu l'ordonnance n° 67-83 du 2 juin 1967 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 ;

Le Conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 132 de l'ordonnance n° 67-83 du 2 juin 1967 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967, est complété comme suit :

« .....  
— 55% à répartir ..... (sans changement) .....  
..... de la construction. Toutefois, à titre transitoire, la répartition des recouvrements de 1967, sera effectuée dans les mêmes conditions que pour les années antérieures.  
— 15% .....

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et du plan et le ministre des travaux publics et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 novembre 1967.

Houari BOUMEDIENE

Ordonnance n° 67-262 du 23 novembre 1967 portant virement de crédit.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 67-83 du 2 juin 1967 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 ;

Vu le décret n° 67-3 du 9 janvier 1967 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 67-83 du 2 juin 1967, au ministre de l'intérieur ;

Vu le décret n° 67-17 du 9 janvier 1967 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 67-83 du 2 juin 1967, au budget des charges communes ;

Vu l'arrêté du 14 juillet 1967 déclarant zones sinistrées, certaines communes des départements de l'Aurès, de Constantine et de Sétif ;

Ordonne :

Article 1<sup>er</sup>. — Est annulé sur 1967, un crédit de trois cent mille dinars (300.000 DA) applicable au budget des charges communes, chapitre 14-01 « Garanties aux emprunts et avances contractés par les collectivités et établissements publics ».

Art. 2. — Est ouvert sur 1967, un crédit de trois cent mille dinars (300.000 DA) applicable au budget du ministère de l'intérieur, chapitre 46-02 « Secours d'extrême urgence aux victimes des calamités publiques ».

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 novembre 1967.

Houari BOUMEDIENE

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

## MINISTRE DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté du 13 septembre 1967 fixant, en ce qui concerne les cultures autres que la vigne, les éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables, au titre de l'année 1967, à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole.

Le ministre des finances et du plan,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'article 22 de l'ordonnance n° 67-83 du 2 juin 1967 modifiant l'article 95 § 5 du code des impôts directs ;

Vu l'article 95 § 5 du code des impôts directs aux termes duquel les éléments à retenir pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires, sont fixés, sauf en ce qui concerne les vignes, par arrêté du ministre des finances et du plan, après avis de la commission départementale des impôts directs, pour une période de trois ans ;

Vu l'article 15 de la loi de finances pour 1964 n° 63-496 du 31 décembre 1963 ;

Vu les avis donnés, pour les années 1967, 1968 et 1969, par les commissions départementales des impôts directs constituées conformément aux dispositions de l'article 305 du code des impôts directs ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Les coefficients applicables aux valeurs locatives cadastrales ou foncières, les bénéfices forfaitaires à l'hectare et les éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables, au titre des années 1967, 1968 et 1969, à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, sont fixés, en ce qui concerne les cultures autres que la vigne, conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

La valeur locative foncière visée à l'alinéa précédent, s'entend de la valeur locative cadastrale majorée dans les conditions prévues à l'article 15 de la loi n° 63-496 du 31 décembre 1963 susvisé.

Art. 2. — Le directeur des impôts et de l'organisation foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 septembre 1967.

P. le ministre des finances et du plan,

Le secrétaire général,

Salah MEBROUKINE

TABLEAU

des éléments à retenir en ce qui concerne les cultures autres que la vigne, pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables, au titre de l'année 1967 (revenus de 1966), à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole.

(Article 95 du code des impôts directs)

## REGION D'ALGER

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes de communes	Coefficients applicables à la valeur :		Bénéfices forfaitaires imposables à l'hectare (en D.A.)	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
		Locative cadastrale	Locative foncière		
	<b>DEPARTEMENT D'ALGER</b>				
	<b>Arrondissement d'Alger</b>				
	<b>Communes de :</b>				
	<b>Grand Alger :</b>				
	— Baraki	3,30	0,50		
	— Dely Ibrahim	13,30	2,20		
	— El Harrach	15	2,50		
	<b>Arrondissement d'Alger Sahel</b>				
	<b>Communes de :</b>				
	— Birkhadem	2,30	0,40		
	— Douera	1	0,20		
	— Draria	12,30	2,10		
	— Maheima	5	0,80		
	— Saoula	2	0,30		
	— Staoueli	2	0,30		
	— Zéralda	0,60	0,10		
	— Cheraga	2,60	0,40		
	<b>Arrondissement de Blida</b>				
	<b>Communes de :</b>				
	— Blida	0,60	0,10		
	— Ahmer El Aïn	1	0,20		
	— Boufarik	0,60	0,10		
	— Ecuinan	0,60	0,10		
	— Chebli	1,30	0,20		
	— El Affroun	6	1		
	— Koléa	3,60	0,60		
	— Hadjout	4	0,70		
	— Merad	5,30	0,90		
	— Oued El Alleug	4	0,70		
	— Souma	0,60	0,10		
	— Tipasa	6,60	1,10		
	— La Chiffa	0,60	0,10		
	<b>Arrondissement de Dar El Beïda</b>				
	<b>Communes de :</b>				
	— Dar El Beïda	3,30	0,50		
	— Rouiba	3,30	0,50		
	— Boudouaou	7,30	1,20		
	— Bouguerra	2,30	0,40		
	— El Arba	3,30	0,50		
	— Khemis El Khechna	0,60	0,10		
	— Meftah	0,60	0,10		
	— Ouled Moussa	0,60	0,10		
	— Sidi Moussa	5	0,80		
	— Thenia	0,60	0,10		
	— Zemmouri	5,30	0,90		
	<b>Surplus du département</b>	0	0		
	<b>Ensemble du département</b>			496	
	<b>Ensemble du département</b>			900	
	<b>— Groupe I très bonnes terres irriguées du littoral et du sahel.</b>			400	
	<b>— Groupe II autres terres irriguées</b>			333	
	<b>— Groupe III terres sèches</b>			250	
	<b>Ensemble du département</b>			166	
	<b>Ensemble du département</b>	4,50	0,80		
	<b>Ensemble du département</b>				
<b>Terres : Céréales et cultures d'assolement.</b>					
<b>Luzernières</b>					
<b>Cultures florales</b>					
<b>Cultures maraichères</b>					
Artichauts, carottes, tomates, haricots frais et autres légumes.					
<b>Pommes de terre</b>					
Jardins					
Tabacs					
					Les tarifs ci-contre sont réduits d'un tiers pour les cultures pratiquées en intercalaires
					<b>Bénéfices par quintal net récolté à l'hectare :</b>
					jusqu'à 10 qx : 0 DA
					de 10 à 11 Qx : 25 DA
					de 11 à 12 Qx : 56 DA
					de 12 à 13 Qx : 102 DA
					de 13 à 14 Qx : 178 DA
					de 14 à 15 Qx : 253 DA
					Au-delà de 15, il faut retenir par quintal supplémentaire une majoration de 75 DA.

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes de communes	Coefficients applicables à la valeur :		Bénéfices forfaitaires imposables à l'hectare (en D.A.)	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
		Locative cadastrale	Locative foncière		
<b>Coton</b>	Ensemble du département			Pas de tarif	
<b>Prés</b>	Ensemble du département	3,30	0,50		
<b>Parcours</b>	Ensemble du département	1,30	0,20		
<b>Bois</b>					
<b>Chênes-lièges</b>	Ensemble du département	2,50	0,40		
<b>Autres essences</b>	Ensemble du département	Pas de tarif			
<b>Plantes à parfums</b>					
<b>Géranium rosat</b>	Ensemble du département			Pas de tarif	
<b>Jasmin</b>	Ensemble du département			1.966	
<b>Bigaradier</b>	Ensemble du département			Pas de tarif	
<b>Verveine</b>	Ensemble du département			Pas de tarif	
<b>Vergers</b>					
<b>Oliviers</b>	Ensemble du département				
	I. — en plaine	5,30	0,90		
	II. — en montagne	3,30	0,50		
<b>Figuiers</b>	Ensemble du département	1,60	0,30		
<b>Agrumes</b>	Ensemble du département	2,20	0,20		
<b>Fruits divers</b>	Ensemble du département	11	1,80		
<b>Raisins de table</b>	Arrondissement d'Alger				
	Communes de :				
	— Ain Benian			323	
	— Chéraga				
	— Staoueli				
	— Zeralda				
	Surplus du département			0	
<b>Apiculture</b>					
<b>Sédentaire</b>	Ensemble du département				Bénéfice net par ruche exploitée : — simple ..... 23 DA. — à cadre ..... 44 DA.
<b>Pastorale</b>	Ensemble du département				Bénéfice net par ruche exploitée : — Pastorale . . . . . 70 DA.
<b>Pépinières arboricoles</b>	Ensemble du département			1 866	
<b>Pépinières viticoles</b>	Ensemble du département			1 733	
<b>Plants greffés soudés</b>	Ensemble du département			0	
<b>Plants racinés</b>	Ensemble du département				
<b>Vignes de pieds-mères</b>	Ensemble du département			666	
<b>Terres</b>	DEPARTEMENT D'EL ASNAM				
<b>Céréales et cultures d'assolement</b>	Arrondissement d'El Asnam				
	Communes de :				
	— El Asnam	3,30	0,50		
	— Boukadir	8,60	1,40		
	— El Karimia	4,60	0,80		
	— Larbaat Ouled Fares	3,30	0,50		
	— Oued Fodda	3,80	0,60		
	Arrondissement d'Ain Defla				
	Communes de :				
	— Ain Defla	1,30	0,20		
	— Djelida Ahi El Oued	3,30	0,50		
	— El Abadia	7,30	1,20		
	— El attaf	3,30	0,50		
	— Kherba	4	0,70		
	— Arfb	6	1		
	— Rouina	2	0,30		
	Arrondissement de Miliana				
	Communes de :				
	— Djendel	5,30	0,90		
	— Khémis Miliana	5,30	0,90		
	— Oued Chorfa	3	0,50		
	— Bou Medfaa	1,30	0,20		
	Arrondissement de Ténès				
	Communes de :				
	— Ain Mérane	4,30	0,70		
	— Bordj Abou El Hassen	4	0,70		

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes de communes	Coefficients applicables à la valeur :		Bénéfices forfaitaires imposables à l'hectare (en D.A.)	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
		Locative cadastrale	Locative foncière		
Luzernières Cultures florales Cultures maraichères Artichauts, carottes, tomates, haricots frais et autres légumes.	— Taougrite	4,30	0,70		Les tarifs ci-contre sont réduits d'un tiers pour les cultures pratiquées en intercalaires.
	— Zeboudja	2	0,30		
	<b>Arrondissement de Teniet El Had,</b>				
	<b>Commune de :</b>				
	— Beni Hindel (Bordj Bou Nama)	3,30	0,50		
	Surplus du département	0	0	486	
	Ensemble du département			900	
	Ensemble du département			400	
	— Groupe I très bonnes terres irriguées du littoral et du sahel			333	
	— Groupe II autres terres irriguées			260	
— Groupe III terres sèches			166		
Pommes de terre	Ensemble du département	4,50	0,70		Bénéfices par quintal net récolté à l'hectare : jusqu'à 10 Qx : 0 DA de 10 à 11 Qx : 25,00 DA de 11 à 12 Qx : 56,00 DA de 12 à 13 Qx : 102,00 DA de 13 à 14 Qx : 178,00 DA de 14 à 15 Qx : 253,00 DA Au-delà de 15, il faut retenir par quintal supplémentaire une majoration de 75,00 DA.
Jardins	Ensemble du département				
Tabacs	Ensemble du département				
Coton	Ensemble du département			286	
Prés	Ensemble du département	3,30	0,50		
Parcours	Ensemble du département	1,30	0,20		
Bois	Ensemble du département	2,60	0,40		
Chênes-lièges	Ensemble du département	Pas de tarif			
Autres essences	Ensemble du département				
Plantes à parfums	Ensemble du département			Pas de tarif	
Géranium rosat	Ensemble du département			1.966	
Jasmin	Ensemble du département				
Bigaradier	Ensemble du département			Pas de tarif	
Verveine	Ensemble du département			Pas de tarif	
Vergers	Ensemble du département				
Oliviers	I — Terres irriguées	5,30	0,90		
	II — Terres sèches	3,30	0,50		
Figuiers	Ensemble du département	1,60	0,30		
Agrumes	Ensemble du département	5,30	0,40		
Fruits divers	Ensemble du département	11	1,80		
Raisins de table	Ensemble du département			76	
Apiculture	Ensemble du département				
Sédentaire	Ensemble du département				
Pastorale	Ensemble du département				
Pépinières arboricoles	Ensemble du département			1.866	
Pépinières viticoles	Ensemble du département			0	
Plants greffés soudés	Ensemble du département			0	
Plants racinés	Ensemble du département			333	
Vigne pieds-mères	Ensemble du département				
<b>DEPARTEMENT DE MEDEA</b>					
Terres	Arrondissement de Medéa				Bénéfice net par ruche exploitée : — simple ..... 23 DA. — à cadre ..... 44 DA. Bénéfice net par ruche exploitée : — pastorale ..... 70 DA.
Céréales et cultures d'assolement	Communes de :				
	— Berrouaghia	1	} 0,20		
	— Rebaia	1			
	— Zoubiria	1			

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes de communes	Coefficients applicables à la valeur :		Bénéfices forfaitaires imposables à l'hectare (en D.A.)	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
		Locative cadastrale	Locative foncière		
	<b>Arrondissement de Aïn Oussera</b>				
	<b>Communes de :</b>				
	— Ksar Chellala	1	0,20		
	— Sidi Ladjel	1	0,20		
	<b>Arrondissement de Ksar El Boukhari</b>				
	<b>Communes de :</b>				
	— Aïn Boucif	0,60	0,10		
	— Aziz	1	0,20		
	— Tletat ed Douair	1	0,20		
	<b>Arrondissement de Sour Ghozlane</b>				
	<b>Communes de :</b>				
	— Sour El Ghozlane	3	0,50		
	— Aïn Bessem	2	0,30		
	— Bir Ghablou	3	0,50		
	— Chellalat El Adhaouara	1	0,20		
	— El Hachimia	3,30	0,50		
	<b>Arrondissement de Tablat</b>				
	<b>Communes de :</b>				
	— Souagui	0,60	0,10		
	— Tchaif	3,30	0,50		
	Surplus du département	0	0		
<b>Luzernières</b>	Ensemble du département			496	
<b>Cultures florales</b>	Ensemble du département			900	
<b>Cultures maraichères</b>	Ensemble du département				
Artichauts, carottes, tomates, haricots frais et autres légumes.	Groupe I. — Très bonnes terres irriguées du littoral et du sahel.			400	Les tarifs ci-contre sont réduits d'un tiers pour les cultures pratiquées en intercalaires.
	Groupe II. — Autres terres irriguées			333	
	Groupe III. — Terres sèches			250	
<b>Pommes de terre</b>	Ensemble du département			166	
<b>Jardins</b>	Ensemble du département	4,50	0,70		
<b>Tabacs</b>	Ensemble du département				
					<b>Bénéfices par quintal net récolté à l'hectare :</b>
					jusqu' à 10 Qx = 0 DA
					de 10 à 11 Qx = 25 DA
					de 11 à 12 Qx = 56 DA
					de 12 à 13 Qx = 102 DA
					de 13 à 14 Qx = 178 DA
					de 14 à 15 Qx : 253 DA
					Au-delà de 15, il faut retenir par quintal supplémentaire une majoration de 75 DA.
<b>Coton</b>	Ensemble du département			Pas de tarif	
Pres	Ensemble du département	3,30	0,50		
<b>Parcours</b>	Ensemble du département	1,30	0,20		
<b>Bois</b>					
Bois-lièges	Ensemble du département	2,60	0,40		
Autres essences	Ensemble du département	Pas de tarif			
<b>Plantes à parfums</b>					
Geranium rose	Ensemble du département			Pas de tarif	
Jasmin	Ensemble du département			1.966	
Bigaradier	Ensemble du département				Pas de tarif
Verveine	Ensemble du département				Pas de tarif
<b>Vergers</b>					
Oliviers	Ensemble du département				
	I. — Terres irriguées	5,30	0,90		
	II. — Terres sèches.	3,30	0,50		
<b>Figuiers</b>	Ensemble du département	1,60	0,30		
<b>Agrumes</b>	Ensemble du département	2,20	0,20		
<b>Fruits divers</b>	Ensemble du département	11,00	1,80		
Raisins de table	Ensemble du département			193	
Apiculture	Ensemble du département				
Sedentaire					
					<b>Bénéfice net par ruche exploitée :</b>
					— simple . . . . . 23 DA.
					— à cadre . . . . . 44 DA.

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes de communes	Coefficients applicables à la valeur :		Bénéfices forfaitaires imposables à l'hectare (en D.A.)	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
		Locative cadastrale	Locative foncière		
Pastorale	Ensemble du département				Bénéfice net par ruche exploitée : — pastorale ..... 70 DA.
Pépinières arboricoles	Ensemble du département			1.866	
Pépinières viticoles	Ensemble du département			0	
Plants greffés soudés	Ensemble du département			0	
Plants racinés	Ensemble du département				
Vignes pieds-mères	Ensemble du département				Pas de tarif
	<b>DEPARTEMENT DE TIZI OUZOU</b>				
Terres Céréales et cultures d'assolement.	Arrondissement de Tizi Ouzou				
	Commune de :				
	— Draa Ben Khedda	2	0,30		
	Arrondissement d'Azazga				
	Communes de :				
	— Freha	1,30	0,20		
	— Mekla	1,60	0,30		
	Arrondissement de Bordj Ménéaïel				
	Communes de :				
	— Bordj Ménéaïel	3,30	0,50		
	— Chaabet El Aneur	2,60	0,40		
	— Isser	2,60	0,40		
	— Sidi Daoud	3,60			
	Arrondissement de Bouira				
	Communes de :				
	— Bouira	4	0,70		
	— Mechedillah	4,60	0,80		
	— Bechioul	2,60	0,40		
	Arrondissement de Draa El Mizan				
	Communes de :				
	— Draa El Mizan	1,60	0,30		
	— Boghni				
	— Aomar				
	Arrondissement de Lakhdaria				
	Communes de :				
	— Lakhdaria	1,30	0,20		
	— Beni Amrane	2	0,30		
	— Kadiria	1,60	0,30		
	Surplus du département	0	0		
Luzernières	Ensemble du département			496	
Cultures florales	Ensemble du département			900	
Cultures maraichères	Ensemble du département				
Artichauts, carottes, tomates, haricots frais et autres légumes	Groupe I. — Très bonnes terres irriguées du littoral et du sahel.			400	Les tarifs ci-contre sont réduits d'un tiers pour les cultures pratiquées en intercalaires
	Groupe II. — Autres terres irriguées.			333	
	Groupe III. — Terres sèches.			250	
Pommes de terre	Ensemble du département	4,50	0,70	166	
Jardins	Ensemble du département				
Tabacs	Ensemble du département				Bénéfice par quintal net récolté à l'hectare : jusqu'à 10 Qx = 0 DA de 10 à 11 Qx = 25,00 DA de 11 à 12 Qx = 56,00 DA de 12 à 13 Qx = 102,00 DA de 13 à 14 Qx = 178,00 DA de 14 à 15 Qx = 253,00 DA Au-delà de 15, il faut retenir par quintal supplémentaire une majoration de 75 DA.
Coton	Ensemble du département				Pas de tarif
Prés	Ensemble du département	3,30	0,50		
Parcours	Ensemble du département	1,30	0,20		
Bois	Ensemble du département	2,60	0,40		
Chênes-lièges	Ensemble du département				
Autres essences	Ensemble du département				

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes de communes	Coefficients applicables à la valeur :		Bénéfices forfaitaires imposables à l'hectare (en D.A.)	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
		Locative cadastrale	Locative foncière		
Plantes à parfums					
Géranium rosat	Ensemble du département			Pas de tarif	
Jasmin	Ensemble du département			1,966	
Bigaradier	Ensemble du département				Pas de tarif
Verveine	Ensemble du département				Pas de tarif
Vergers					
Oliviers	Ensemble du département				
	I — Terres irriguées	5,30	0,90		
	II. — Terres sèches.	3,30	0,50		
Figuiers	Ensemble du département	1,60	0,30		
Agrumes	Ensemble du département	2,20	0,20		
Fruits divers	Ensemble du département	11,00	1,80		
Raisins de table	Ensemble du département			520	
Apiculture					
Sédentaire	Ensemble du département				Bénéfice net par ruche exploitée : simple ..... 23 DA. à cadre ..... 44 DA.
Pastorale	Ensemble du département				Bénéfice net par ruche exploitée : — pastorale ..... 70 DA.
Pépinières arboricoles	Ensemble du département			1,868	
Pépinières viticoles					
Plants greffés soudés	Ensemble du département			1,733	
Plants racinés	Ensemble du département			0	
Vignes pieds-mère	Ensemble du département			666	

## REGION DE CONSTANTINE

Terres Céréales et cultures d'assolement.	DEPARTEMENT DE CONSTANTINE				
	Arrondissement de Constantine	9	1,50		
	Arrondissement d'Ain Beïda	0	0		
	Arrondissement d'Aïn Milla	6	1		
	Arrondissement de Collo	0	0		
	Arrondissement de Djidjelli	0	0		
	Arrondissement d'El Milla (à l'exception des communes de Katina, El Ancer et Sidi Marouf)	18	3		
	Communes de :				
	— Katina				
	— El Ancer	0	0		
	— Sidi Marouf				
	Arrondissement de Mila	6	1		
	Arrondissement de Skikda	15	2		
Luzernières	Ensemble du département			480	
Cultures maraichères					
Artichauts	Arrondissement de Collo			750	Les tarifs ci-contre sont réduits de 2 tiers pour les cultures maraichères pratiquées en intercalaires.

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes de communes	Coefficients applicables à la valeur :		Bénéfices forfaitaires imposables à l'hectare (en D.A.)	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
		Locative cadastrale	Locative foncière		
	Arrondissement d'El Milla			750	
	Arrondissement de Djidjelli			750	
	Arrondissement de Skikda			750	
	Surplus du département				Pas de tarif
Tomates	Arrondissement de Skikda			400	
	Arrondissement de Collo			400	
	Arrondissement d'El Milla			400	
	Arrondissement de Djidjelli			400	
	Surplus du département				Pas de tarif
Cultures complexes	Ensemble du département			500	
	Arrondissements de :				
	— Collo			300	
	— Djidjelli				
	— El Milla				
	— Skikda				
	Surplus du département			130	
	Ensemble du département			0	
Pommes de terre				150	
				0	
Coton				0	
Lentilles				0	
Arachides				0	
Tabacs à fumer				0	
	Arrondissement de Constantine			1470	
Taracs à priser	Arrondissement d'Ain M'Lila			3240	
	Surplus du département			0	
	Ensemble du département	24	4		
Jardins		30	5		
Prés et prairies		6	1		
Alfs		24	4		
Parcours					
Bois	Arrondissement de Djidjelli	12	2		
(Chênes-lièges)	Arrondissements de :				
	— Milla				
	— El Milla	6	1		
	— Skikda				
	— Collo				
	Surplus du département	0	0		
Vergers	Arrondissement d'El Milla	0	0		
Agrumes	Arrondissement de Collo	0	0		
	Surplus du département	45,50	3,50		
	Ensemble du département	9	1,50		
Oliviers	Ensemble du département	0	0		
Figuiers	Ensemble du département				Pas de tarif
Pa'miers					
	Arrondissement d'El Milla	12	2		
Vergers divers	Arrondissement de Collo	12	2		
	Surplus du département	21	3,50		
	Ensemble du département			0	
Raisins de table				0	
Plaine				0	
Côteaux					
Apiculture					

Bénéfice par ruche exploitée :  
— ruche à cadre mobile 22 DA  
— ruche en liège ..... 7 DA  
— leur venant d'une ruche  
— à cadre mobile ..... 73 DA  
— en liège ..... 30 DA

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes de communes	Coefficients applicables à la valeur :		Bénéfices forfaitaires imposables à l'hectare (en D.A.)	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
		Locative cadastrale	Locative foncière		
Pépinières viticoles	Ensemble du département			0	
	<b>DEPARTEMENT D'ANNABA</b>				
<b>Terres</b> Céréales et cultures d'assolement	Arrondissement d'Annaba	30	5		
	Arrondissement d'El Aouinet	6	1		
	Arrondissement de Guelma	18	3		
	Arrondissement d'El Kala	9	1,50		
	Arrondissement de Souk Ahras	6	1		
	Arrondissement de Tébessa	0	0		
<b>Luzernières</b>	Ensemble du département			480	
Cultures maraîchères <b>Artichauts</b>	Arrondissement d'Annaba			750	Les tarifs ci-contre sont réduits de 2 tiers pour les cultures pratiquées en intercalaires.
	Arrondissement d'El Kala			750	
	Arrondissement de Guelma			750	
	Surplus du département				Pas de tarif
<b>Tomates</b>	Arrondissement d'Annaba			400	
	Arrondissement d'El Kala			400	
	Arrondissement de Guelma			400	
	Surplus du département				Pas de tarif
Cultures complexes	Ensemble du département			500	
Pommes de terre	Arrondissements d'El Kala — Guelma — Annaba			300	
	Surplus du département			130	
<b>Coton</b>	Ensemble du département			0	
Lentilles	» »			0	
Arachides	» »			2500	
Tabacs à fumer	» »			0	
Tabacs à priser	» »			0	
Jardins	» »	24	4		
Près et prairies	» »	9	1,50		
Alfa	» »	6	1		
Parcours	» »	24	4		
<b>Bois</b> (Chênes-lièges)	Arrondissements d'El Kala Guelma, Souk Ahras Surplus du département	6 0	1 0		
<b>Vergers</b>	Ensemble du département	52	4		
Agrumes	» »	0	0		
Oliviers	» »	0	0		
Figuiers	» »	0	0		
Palmiers	» »				
Vergers divers	Ensemble du département	24	4		Pas de tarif
Raisins de table	Ensemble du département				
Plaine	» »			0	
Coteaux	» »				
Apiculture	Ensemble du département				Bénéfice par ruche exploitée : — ruche à cadre mobile 22 DA — ruche en liège ..... 7 DA  Valeur vénale d'une ruche — à cadre mobile ..... 73 DA — en liège ..... 30 DA

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes de communes	Coefficients applicables à la valeur :		Bénéfices forfaitaires imposables à l'hectare (en D.A.)	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
		Locative cadastrale	Locative foncière		
Pépinière viticole	Ensemble du département				
Terres Céréales et cultures d'assolement	DEPARTEMENT DE SETIF				
	Arrondissement de Sétif	6	1		
	Arrondissement d'Akbou	12	2		
	Arrondissement de Bordj Bou Arréridj	6	1		
	Arrondissement de Béjaïa	6	1		
	Arrondissement d'El Eulma	15	2,50		
	Arrondissement de Kherrata	12	2		
	Arrondissement de Bougaa	9	1,50		
	Arrondissement de M'Sila	0	0		
	Arrondissement de Sidi Aïch	12	2		
Luzernières Cultures maraichères Artichauts	Ensemble du département			480	
	Arrondissement de Bejaïa			750	
	Arrondissement de Sidi Aïch			750	
	Surplus du département			Pas de tarif	
Tomates	Arrondissement de Bejaïa			400	
	Arrondissement de Sidi Aïch			400	
	Surplus du département			Pas de tarif	
Cultures complexes Pommes de terre	Ensemble du département			500	
	Arrondissement de Béjaïa			300	
	Surplus du département			130	
Coton	Ensemble du département			0	
Lentilles	Arrondissements de :				
	— Aïn El Kebira			750	
	— Sétif			510	
	— M'Sila			510	
	— El Eulma			270	
	— Bordj Bou Arréridj			150	
	— Bougaa			150	
	— Akbou			30	
	— Bejaïa			30	
	— Sidi Aïch			30	
Arachides	Ensemble du département			0	
Tabacs à fumer	> >			0	
Tabacs à priser	> >				
Jardins	> >	24	4		
Prés et prairies	> >	60	10		
Alfa	> >	6	1		
Parcours	> >	24	4		
Bois (Chênes-lièges)	Arrondissements de :				
	— Akbou				
	— Bejaïa				
	— Kherrata	12	2		
	— Bougaa				
	— Sidi Aïch				
	Surplus du département	0	0		
Vergers	Arrondissement de Bejaïa	45,50	3,50		
Agrumes	Arrondissement de M'Sila	0	0		
	Surplus du département	39	3		
Oliviers	Arrondissement de Bejaïa				
	Communes de :				
	— Toudja				
	— Barbacha	18	3		
	— El Kseur				
	— Cap Aokas				
	— Darguina				
	— Kendira				
	— Souk El Tenine	12	2		
	— Taskriout				
	— Tichy				

Les tarifs ci-contre sont réduits  
de 2 tiers pour les cultures  
pratiquées en intercalaires.

Pas de tarif

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes de communes	Coefficients applicables à la valeur :		Bénéfices forfaitaires imposables à l'hectare (en D.A.)	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
		Locative cadastrale	Locative foncière		
	Arrondissement de Sidi Aïch	15	2,50		
	Arrondissement d'Akbou	18	3		
	Surplus du département	12	2		
<b>Figuiera</b>	Arrondissement de Bejaïa				
	Communes de :				
	— Toudja				
	— Bejaïa	6	1		
	— Barbacha				
	— El Kseur				
	— Cap Aokas				
	— Darguina				
	— Kendira				
	— Souk El Tenine	0	0		
	— Taskriout				
	— Tichy				
	Arrondissement de Bordj Bou Arréridj	0	0		
	Arrondissement de Kherrata	0	0		
	Arrondissement d'Akbou	9	1,50		
	Surplus du département	0	0		
<b>Palmiers</b>	Ensemble du département				Pas de tarif
<b>Vergers divers</b>	Arrondissement de Bejaïa	21	3,50		
	Arrondissement de M'Sila	0	0		
	Surplus du département	18	3		
<b>Raisins de table</b>	Ensemble du département			0	
Plaine	Ensemble du département			0	
Côteaux					
<b>Apiculture</b>	Ensemble du département				Bénéfice par ruche exploitée : — cadre mobile ..... 22 DA — en liège ..... 7 DA  Valeur vénale d'une ruche — à cadre mobile ..... 73 DA — en liège ..... 30 DA,
<b>Pépinières viticoles</b>	Ensemble du département			0	
<b>Terres</b>	DEPARTEMENT DE BATNA				
<b>Céréales et cultures d'assolement</b>	Arrondissement de Khenchela	6	1		
	Arrondissements de :				
	— Batna				
	— Arris	0	0		
	— Barika				
	— Biskra				
	— Merouana				
	Ensemble du département			480	
<b>Luzernières</b>	Ensemble du département				Pas de tarif
<b>Cultures maraichères</b>	Ensemble du département				Pas de tarif
Artichauts	» »				
Tomates	» »				
Cultures complexes	» »			500	
Pommes de terre	» »				
	Arrondissements de :				
	— Batna				
	— Biskra			130	
	— Merouana				
	Surplus du département			0	
<b>Coton</b>	Ensemble du département				Pas de tarif
<b>Lentilles</b>	Ensemble du département			30	
<b>Arachides</b>	» »			0	
<b>Tabacs à fumer</b>	» »			0	
<b>Tabacs à priser</b>	» »				
<b>Jardins</b>	Ensemble du département	24	4		Pas de tarif
<b>Prés et prairies</b>	» »	0	0		
<b>Alfa</b>	» »	6	1		
<b>Parcours</b>	» »	24	4		
<b>Bois</b>	» »				
<b>Chênes-lièges</b>	» »	0	0		
<b>Vergers</b>	» »				
<b>Agrumes</b>	» »	0	0		
<b>Oliviers</b>	» »	12	2		
<b>Figuiera</b>	» »	0	0		

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes de communes	Coefficients applicables à la valeur :		Bénéfices forfaitaires imposables à l'hectare (en D.A.)	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
		Locative cadastrale	Locative foncière		
Palmiers	Arrondissement de Biskra (à l'exception des communes de Sidi Okba et Sidi Khaled).	12	2		
	Communes de :		2		
	— Sidi Khaled	3	0,50		
	— Sidi Okba	9	1,50		
	Surplus du département	6	1		
Vergers divers	Ensemble du département	21	3,50		
Raisins de table					
Plaine	Ensemble du département			0	
Côteaux	» »			0	
Apiculture	Ensemble du département				Bénéfice par ruche exploitée : — à cadre mobile ..... 22 DA — en liège ..... 7 DA
Pépinières viticoles	Ensemble du département			0	Valeur vénale d'une ruche — à cadre mobile ..... 75 DA — en liège ..... 30 DA.

## R E G I O N D ' O R A N

DEPARTEMENT DE MOSTAGANEM					
Terres Céréales et cultures d'assolement	Arrondissements de :				
	— Sidi Ali	6,60	1,10		
	— Oued R'hiou	4,80	0,80		
	— Mascara	1,80	0,30		
	— Mostaganem	1,80	0,30		
	— Ighil Izane	0	0		
	— Tighennif	0,60	0,10		
Luzernières Irriguées	Ensemble du département			440	Pas de tarif
Non irriguées	» »				
Cultures florales Cultures maraichères	Ensemble du département			170	
Artichauts (rendement à l'hectare supérieur à 65 quintaux)				610	Les tarifs sont réduits de 70% pour les cultures maraichères pratiquées en intercalaires.
Artichauts (rendement compris entre 45 et 65 quintaux à l'hectare).	Ensemble du département			410	
Artichauts (rendement inférieur à 45 quintaux à l'hectare).	» »			90	
Carottes	Ensemble du département			450	Pas de tarif Coefficient des terres à céréales. Coefficient des terres à céréales.
Choux	Ensemble du département			550	
Choux-fleurs	Ensemble du département			1 410	
Fèves en vert	Ensemble du département			620	
Melons	Ensemble du département			180	
Navets	Ensemble du département			1 050	
Oignons secs	Ensemble du département			860	
Patates douces	Ensemble du département			920	
Poireaux	Ensemble du département			810	
Poivrons	Ensemble du département			1090	
Pommes de terre	Ensemble du département			710	
Tomates primeurs	Ensemble du département			1220	
Tomates saisons	Ensemble du département			820	
Tabacs à fumer et à priser	» »				
Betteraves	» »				
Coton	Ensemble du département			430	
Riz	Ensemble du département			40	
Lentilles	» »				
Jardins	» »	9,60	1,60		
Près	» »	24	4		
Parcours	» »	7,80	1,30		
Alfa					Bénéfice par tonne récoltée amodiatraire ..... 15 DA.
Bois					
Chênes-lièges	Ensemble du département	0	0		Pas de tarif
Autres essences	» »	0	0		
Plantes à parfum	» »				

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes de communes	Coefficients applicables à la valeur :		Bénéfices forfaitaires imposables à l'hectare (en D.A.)	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
		Locative cadastrale	Locative foncière		
Vergers Agrumes	Arrondissement de Mostaganem				
	Commune de :				
	— Bouguirat	33,80	2,60		
	Arrondissement d'Ighil Izane				
	Communes de :				
	— Ighil Izane	33,80	2,60		
	— El Matmar				
	— Oued El Djemaa				
	— Sidi Khettab				
	— L'Hillil				
Arrondissement de Mascara					
Commune de :					
— Hacine	33,80	2,60			
Arrondissement de Oued Rhio					
Communes de :					
— El Hmadna	33,80	2,60			
— Jdiouia					
— Ouazizane					
— Oued Rhio					
Surplus du département	13	1			
Oliviers	Arrondissement de Mostaganem				
	Commune de :				
	— Bouguirat	13,80	2,30		
	Arrondissement d'Ighil Izane				
	Communes de :				
	— El Matmar	13,80	2,30		
	— L'Hillil				
	— Ighil Izane				
	Arrondissement de Mascara				
	Commune de :				
— Hacine	13,80	2,30			
Arrondissement Oued Rhio					
Communes de :					
— Oued Rhio	13,80	2,30			
— El Hmadna					
— Jdiouia					
— Ouazizane					
Arrondissement de Tighennif					
Communes de					
— Tighennif	13,80	2,30			
— El Hachem					
Surplus du département	6,60	1,10			
Fruits divers	Ensemble du département	24,60	4,10		
Poiriers et pommiers	Ensemble du département	21,60	3,60		
Abricotiers	Ensemble du département	24	4		
Pêchers, pruniers, cerisiers	Ensemble du département	6	1		
Autres arbres fruitiers	»	»	»	2250	
Pépinières arboricoles	»	»	»	0	
Pépinières viticoles	»	»	»	0	
Vignes de pieds-mères	»	»	»	360	
Raisins de table	»	»	»		
Apiculture :					
sédentaire	Ensemble du département				
pastorale	Ensemble du département				
Terres					
Céréales et cultures d'assolement,	DEPARTEMENT D'ORAN				
	Arrondissements de :				
	— Oran	4,80	0,80		
	— Mohammadia	1,80	0,30		
	— Sidi Bel Abbès	3,00	0,50		
	— Aïn Temouchent	3,00	0,50		
	— Telagh	0	0		
	Ensemble du département			440	
Luzernières :					
irriguées	»			Pas de tarif	
non irriguées				170	
Cultures florales	Ensemble du département				
Cultures maraichères (1)				610	
Artichauts (rendement supérieur à 65 quintaux à l'hectare)					

(1) à l'exception de la commune du Sig pour laquelle les tarifs sont réduits de :

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes de communes	Coefficients applicables à la valeur :		Bénéfices forfaitaires imposables à l'hectare (en D.A.)	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
		Locative cadastrale	Locative foncière		
Artichauts (rendement compris entre 45 et 65 quintaux à l'hectare)	Ensemble du département			410	— 20 % pour les artichauts et les tomates, et — 10 % pour les autres natures de cultures maraichères
Artichauts (rendement inférieur à 45 quintaux à l'hectare)	Ensemble du département			90	Les tarifs sont réduits de 70% pour les cultures maraichères pratiquées en intercalaires.
Carottes	Ensemble du département			450	
Choux	» »			550	
Choux-fleurs	» »			1410	
Fèves en vert	» »			620	
Melon	» »			180	
Navet	» »			1050	
Oignons secs	» »			860	
Patates douces	Ensemble du département			920	
Poireaux	» »			810	
Poivrons	» »			1090	
Pommes de terre	» »			710	
Tomates primeurs	» »			1220	
Tomates saisons	» »			820	
Tabacs à fumer et à priser.	» »				Pas de tarif
Betteraves	» »				Coefficient des terres à céréales.
Coton	» »				Coefficient des terres à céréales.
Riz	» »			0	
Lentilles	» »			40	
Jardins	» »	9,60	1,60		
Près	» »	30	5		
Parcours	» »	7,80	1,30		
Alfa					
Bois					
Chênes-lièges	Ensemble du département	9,60	1,60		
Autres essences	» »	6	1		
Plantes à parfums	Ensemble du département			0	
Vergers					
Agrumes	Ensemble du département	26	2		
Oliviers	Arrondissement de Mohammedia				
	Communes de :				
	— Mohammedia				
	— Bou Henni				
	— Oggaz	13,80	2,30		
	— Mocta Douz				
	— Sig				
	Arrondissement de Sidi Bel Abbès				
	Commune de :				
	— Sidi Bel Abbès	13,80	2,30		
	Arrondissement de Aïn Temouchent				
	Commune de :				
	— Aïn Temouchent	13,80	2,30		
	Surplus du département	6,60	1,10		
Fruits divers					
Poiriers et pommiers	Ensemble du département	24,60	4,10		
Abricotiers	» »	21,60	3,60		
Pêchers, pruniers, cerisiers	Ensemble du département	24	4		
Autres arbres fruitiers	» »	6	1		
Pépinières arboricoles	Ensemble du département			2250	
Vignes de pieds-mères	» »			0	
Raisin de table	» »			460	
Pépinières viticoles	» »			0	
Apiculture :					
sédentaire	Arrondissements d'Oran et d'Aïn Temouchent				
	Arrondissement de Mohammedia				
					Bénéfice par ruche exploitée :
					— ruche à cadre ..... 33 DA
					— ruche simple ..... 11 DA
					Valeur vénale d'une ruche :
					— à cadre ..... 74 DA
					— simple ..... 25 DA
					Bénéfice par ruche exploitée :
					— à cadre ..... 38 DA
					— simple ..... 12 DA

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes de communes	Coefficients applicables à la valeur :		Bénéfices forfaitaires imposables à l'hectare (en D.A.)	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
		Locative cadastrale	Locative foncière		
					Valeur vénale d'une ruche : — à cadre ..... 87 DA — simple ..... 31 DA
	Arrondissement de Sidi Bel Abbès				Bénéfice par ruche exploitée : — ruche à cadre ..... 27 DA — ruche simple ..... 8 DA Valeur vénale d'une ruche : — à cadre ..... 61 DA — simple ..... 17 DA
	Arrondissement du Telagh				Bénéfice par ruche exploitée : — ruche à cadre ..... 20 DA — ruche simple ..... 4 DA Valeur vénale d'une ruche : — à cadre ..... 41 DA — simple ..... 9 DA
pastorale	Ensemble du département				Pas de tarif
	<b>DEPARTEMENT DE SAIDA</b>				
	Arrondissements de :		0,50		
Terres	— Saïda	3,00			
Céréales et cultures d'assolement	— El Bayadh	0			
	— Mecheria	0			
	— Aïn Sefra	0			
Luzernières	Ensemble du département			440	
Irriguées	» »				Pas de tarif
non irriguées	» »			170	
Cultures florales	» »				
Cultures maraichères	Ensemble du département			610	
Artichauts (rendement supérieur à 65 quintaux à l'hectare)	Ensemble du département			410	
Artichauts (rendement compris entre 45 à 65 quintaux à l'hectare)	Ensemble du département			90	Les tarifs sont réduits de 70% pour les cultures maraichères pratiquées en intercalaires.
Artichauts (rendement inférieur à 45 quintaux à l'hectare)	Ensemble du département			450	
Carottes	» »			550	
Choux	» »			1410	
Choux-fleurs	» »			620	
Fèves en vert	» »			180	
Melon	» »			1050	
Navet	» »			860	
Oignons secs	» »			920	
Patates douces	» »			810	
Poireaux	» »			1090	
Poivrons	» »			710	
Pommes de terre	» »			1220	
Tomates primeurs	» »			820	
Tomates saisons	» »				
Tabacs à fumer et à presser	» »				
Betteraves	Ensemble du département				Pas de tarif
Coton	Ensemble du département			0	Coefficient des terres à céréales.
Riz	» »			60	Coefficient des terres à céréales.
Lentilles	» »				
Jardins	» »	9,60	1,60		
Près	» »	24	4		
Parcours	» »	7,80	1,30		
Alfa	» »				
Bois	Ensemble du département				
Chênes-lêges	» »	0	0		
autres essences	» »	0	0		
Plantes à parfumer	Ensemble du département				
Vergers	» »				
Agrumes	» »	7,80	0,60		
Oliviers	Arrondissement de Saïda				
	Communes de :				
	— Saïda	13,80	2,30		
	— Ouled Khaled	13,80	2,30		
	Surplus du département	12,60	2,10		Bénéfice par tonne récoltée : Amortissable ..... 15 DA.
					Pas de tarif

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes de communes	Coefficients applicables à la valeur :		Bénéfices forfaitaires imposables à l'hectare (en D.A.)	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
		Locative cadastrale	Locative foncière		
<b>Fruits divers</b>					
Poiriers et pommiers	Ensemble du département	24,60	4,10		
Abricotier	» »	21,60	3,60		
Pruniers, pêcheurs, cerisiers	» »	24	4		
autres arbres fruitiers	» »	6	1		
Pépinières arboricoles	Ensemble du département			2250	
Pépinières viticoles	Ensemble du département			0	
Vignes de pieds-mères	Ensemble du département			0	
Raisins de table	Ensemble du département			360	
Apiculture sédentaire	Ensemble du département				Pas de tarif
pastorale	» »				Pas de tarif
<b>DEPARTEMENT DE TIARET</b>					
<b>Terres</b>					
Céréales et cultures d'assolement	Arrondissement de Tiaret Communes de :				
	— Rahouia	9	1,50		
	— Djilali Ben Amar	9	1,50		
	— Mechraa Sfa	12	2		
	— Tiaret	6,60	1,10		
	— Oued Lilli	6,60	1,10		
	Surplus de l'arrondissement	0	0		
	Arrondissements de :				
	— Frenda	0	0		
	— Aflou	0	0		
	Arrondissement de Tissemsilt Communes de :				
	— Tissemsilt Ammari et Ouled Bessam	6	1		
	— Mehdia	4,80	0,80		
	— Hamadia	0,60	0,10		
	Surplus de l'arrondissement	0	0		
<b>Luzernières</b>					
irriguées	Ensemble du département			440	
non irriguées	» »			Pas de tarif	
Cultures florales	» »			170	
Cultures maraichères					
Artichauts (rendement supérieur à 65 quin- taux à l'hectare)	Ensemble du département			610	
Artichauts (rendement compris entre 45 et 65 quintaux à l'hectare)	Ensemble du département			410	
Artichauts (rendement inférieur à 45 quintaux à l'hectare)	Ensemble du département			90	
Carottes	» »			450	
Choux	» »			550	
Choux-fleurs	» »			1410	
Fèves en vert	» »			620	
Melon	» »			180	
Navet	» »			1050	
Oignons secs	» »			860	
Patates douces	» »			920	
Poireaux	» »			810	
Poivrons	» »			1090	
Pommes de terre	Ensemble du département			710	
Tomates primeurs	» »			1220	
Tomates saisons	» »			820	
Tabacs à fumer et à priser	» »				
Betteraves	Ensemble du département				
Coton	» »				
Riz	» »			0	
Lentilles	» »			70	
Jardins	» »	9,60	1,60		
Prés	» »	25,80	4,30		
Parcours	» »	7,80	1,30		
Alfa	Ensemble du département				
<b>Bois</b>					
Chênes-lièges	» »	0	0		
Autres essences	» »				
Plantes à parfums	» »				

Les tarifs sont réduits de 70%  
pour les cultures maraichères  
pratiquées en intercalaires.

Pas de tarif  
Coefficient des terres à céréales.  
Coefficient des terres à céréales.

Bénéfices par tonne récoltée :  
Arrière-pensée . . . . . 15 DA.

Pas de tarif

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes de communes	Coefficients applicables à la valeur :		Bénéfices forfaitaires à l'hectare imposables (en D.A.)	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
		Locative cadastrale	Locative foncière		
<b>Vergers</b>					
Agrumes	Ensemble du département	7,80	0,60		
<b>Oliviers</b>	" "	12,60	2,10		
<b>Fruits divers</b>					
Poiriers et pommiers	Ensemble du département		4,10		
Abricotiers	" "	24,60	3,60		
Pruniers, pêchers, cerisiers	" "	21,60	4		
Autres arbres fruitiers	" "	24	1		
Pépinières arboricoles	" "	6		2250	
Vignes de pieds mères	" "			0	
Raisins de table	" "			360	
<b>Apiculture</b>					
sédentaire	Ensemble du département				Pas de tarif
pastorale	" "				Pas de tarif
Pépinières viticoles	" "			0	
<b>Terres</b>	<b>DEPARTEMENT DE TLEMCCEN</b>				
<b>Céréales et cultures d'assolement</b>	Arrondissements de :				
	- Tlemcen		0,60		
	- Ben: Saf	3,60	0,60		
	- Maghnia	3,60	0,30		
	- Ghazaouet	1,80	0,60		
	- Sebdou	3,60	0		
		0			
<b>Luzernières</b>					
Irriguées	Ensemble du département			440	
non irriguées	" "			Pas de tarif	
<b>Cultures florales</b>	Ensemble du département			170	
<b>Cultures maraichères</b>	" "				
Artichauts (rendement supérieur à 65 quin- taux à l'hectare)				610	Les tarifs sont réduits de 70% pour les cultures maraichères pratiquées en intercalaires.
Artichauts (rendement compris entre 45 et 65 quintaux l'hectare)	Ensemble du département			410	
Artichauts (rendement inférieure à 45 quin- taux l'hectare)	Ensemble du département			90	
<b>Carottes</b>	Ensemble du département			450	
<b>Choux</b>	" "			550	
<b>Choux fleurs</b>	" "			1410	
<b>Fèves en vert</b>	" "			620	
<b>Melon</b>	" "			180	
<b>Navet</b>	" "			1050	
<b>Oignons secs</b>	" "			860	
<b>Patates douces</b>	" "			920	
<b>Poireaux</b>	" "			810	
<b>Poivrons</b>	" "			1090	
<b>Pommes de terre</b>	" "			710	
<b>Tomates primeurs</b>	" "			1220	
<b>Tomates saisons</b>	" "			820	
<b>Tabacs à fumer et à priser</b>	Ensemble du département				Pas de tarif
<b>Betteraves</b>	" "				Coefficient des terres à céréales.
<b>Coton</b>	" "				Coefficient des terres à céréales.
<b>Riz</b>	" "			0	
<b>Lentilles</b>	" "			40	
<b>Jardins</b>	" "		1,60		
<b>Prés</b>	" "	9,60	4		
<b>Parcours</b>	" "	24	1,30		
<b>Alfa</b>	" "	7,80			
<b>Bois</b>					
<b>Chênes-lièges</b>	Ensemble du département		1,60		
<b>Autres essences</b>	" "	9,60	0		
		0			
<b>Plantes à parfums</b>	" "			0	
<b>Vergers</b>					
					Bénéfice par tonne récoltée : Amodiatrafe . . . . . 15 DA.

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes de communes	Coefficients applicables à la valeur :		Bénéfices forfaitaires à l'hectare imposables (en D.A.)	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
		Locative cadastrale	Locative foncière		
<b>Agrumes</b>	<b>Arrondissement de Tlemcen</b>				
	Communes de :				
	— Tlemcen				
	— Hennaya				
	— Bensekrane	22,10	1,70		
<b>Oliviers</b>	<b>Arrondissement de Béni Saf</b>				
	Communes de :				
	— Béni Saf				
	— Aïn Youcef				
	— Aïn Et Remchi				
	<b>Surplus du département</b>	9,10	0,70		
<b>Fruits divers</b>	<b>Arrondissement de Tlemcen</b>				
	Commune de Hennaya	13,80	2,30		
	<b>Arrondissement de Beni Saf</b>				
	Commune de :				
	— Aïn Youcef	13,80	2,30		
<b>Cerisiers, pêcheurs et pruniers</b>	<b>Arrondissement de Maghnia</b>				
	Commune de :				
	— Maghnia	13,80	2,30		
	<b>Surplus du département</b>	12,60	2,10		
	<b>Ensemble du département</b>				
<b>Abricotiers</b>	» »	27,60	4,60		
<b>Pommiers et poiriers</b>	» »	21,60	3,60		
<b>Autres arbres fruitiers</b>	<b>Commune de Maghnia</b>	28,80	4,80		
	<b>Surplus du département</b>	24,60	4,10		
	<b>Ensemble du département</b>	6	1	2250	
	<b>Pépinières arboricoles</b>	» »		0	
	<b>Pépinières viticoles</b>	» »		0	
<b>Vignes de pieds-mères</b>	» »			460	
<b>Raisins de table</b>					
<b>Apiculture sédentaire</b>	» »			Pas de tarif	
<b>Apiculture pastorale</b>	» »			Pas de tarif	

Arrêté du 14 novembre 1967 fixant les modalités d'application de l'article 14-3° de l'ordonnance n° 66-284 du 15 septembre 1966 portant code des investissements.

Le ministre des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 66-284 du 15 septembre 1966 portant code des investissements et notamment son article 14 ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Les biens d'équipement dont l'acquisition est susceptible de bénéficier du taux réduit de la T.U.G.P. ou de la ristourne de cette même taxe, conformément aux dispositions de l'article 14-3° de l'ordonnance n° 66-284 du 15 septembre 1966 portant code des investissements, sont énumérés dans la liste annexée au présent arrêté.

Art. 2. — La facturation au taux réduit de la T.U.G.P. ou, éventuellement, la ristourne de cette taxe, sont effectuées au vu d'une attestation du modèle joint en annexe du présent arrêté, visée par le service des taxes sur le chiffre d'affaires dont dépend l'entreprise agréée et remise par les soins de cette dernière aux fournisseurs des biens dont l'acquisition ouvre droit au bénéfice des avantages susvisés ou au service des douanes, en cas d'importation de ces mêmes biens.

Art. 3. — Le directeur des impôts et de l'organisation foncière et le directeur national des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 novembre 1967.

P. le ministre des finances et du plan,

Le secrétaire général

Salah MEBROUKINE

## ANNEXE I

### BIENS SUSCEPTIBLES DE BÉNÉFICIER DU TAUX RÉDUIT DE LA T.U.G.P. OU DE LA RISTOURNE DE CETTE MÊME TAXE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 14-3° DE L'ORDONNANCE N° 66-284 DU 15 SEPTEMBRE 1966

Ces biens sont classés sous deux rubriques :

A. — Investissements immobiliers

B. — Investissements mobiliers

A — Investissements immobiliers :

- 1° Les bâtiments et locaux réservés à un usage industriel :
  - ateliers de fabrication,
  - entrepôts de matières premières et de produits semi-finis,
  - entrepôts de produits finis sur les lieux de production, s'il n'y est fait aucune vente,
  - bureaux de dessin et d'études,
  - ateliers pour l'entretien et la réparation des matériels de fabrication,
  - et, d'une manière générale, tous locaux affectés directement à la production.
- 2° Les bâtiments et locaux abritant les services sociaux obligatoires prévus par la législation du travail.
- 3° Les locaux abritant les centres d'apprentissage et de formation professionnelle placés sous la dépendance directe de l'entreprise et qui constituent le prolongement de son activité.
- 4° Les installations de nature immobilière effectuées dans les immeubles ci-dessus (chauffage, ventilation, électricité, conditionnement d'air).

Sont, par contre, exclus du bénéfice des avantages prévus par le code des investissements, en matière de T.U.G.P., les

immeubles autres que les bâtiments et locaux à usage industriel, y compris les baraquements de chantier.

Il en est ainsi des :

- immeubles utilisés pour une activité non industrielle
- locaux utilisés pour la vente en gros ou au détail,
- bureaux administratifs et commerciaux,
- bureau de direction,
- bureaux de comptabilité, de dactylographie, d'embauche de personnel,
- halls d'expositions, salles d'attente, garage, etc...,
- bâtiments et locaux abritant les services non obligatoires (y compris les baraquements de chantier de travaux) tels que bibliothèques, crèches, cantines-réfectoires, salles des fêtes, gymnases, stades, coopératives, garderies, etc...,
- immeubles servant au logement des membres de l'entreprise, y compris les logements des concierges et gardiens,
- installations de nature immobilière effectuées dans les immeubles ci-dessus (chauffage, ventilation, électricité, conditionnement d'air).

#### B — Investissements mobiliers :

Sont compris dans cette catégorie :

- 1° Les installations industrielles, machines et engins de production et de manutention :
  - matériels spécialement conçus pour les besoins des entreprises de travaux publics, pelles mécaniques, tournapull, scraper, excavateurs, bulldozers, dumpers, rouleaux compresseurs, chargeurs, gravillonneurs, étendeurs, broyeurs, draglines, dragues, matériel de sondage, de forage et d'extraction, chouleurs, ladders, bétonnières, pompes, remorques tractées servant d'ateliers sur les chantiers de travaux (les remorques-roulottes sont exclues lorsqu'elles sont aménagées en dortoirs, en cantines, bureaux), camions dits « multibennes », « multigrues » ou « multicaissons », etc...,
  - matériels des différents corps de métiers du bâtiment :
  - appareils de levage et de manutention : pontons, grues, grues automotrices, grues télécommandées, portiques, échafaudages, ponts roulants, diables, chariot, auto-moteurs, monte-charge, skrips, transporteurs à galets ou aériens, etc...,
  - engins spécialisés utilisés dans les mines,
  - matériel ferroviaire non immatriculé ou déclassé circulant exclusivement sur les voies privées et les embranchements particuliers des entreprises industrielles et commerciales
  - tracteurs, moto-bennes utilisés à des opérations de terrassement, déblaiement, manutention sur chantiers de travaux immobiliers,
  - véhicules hors gabarit, exclusivement réservés à des manutentions internes, sur carrières ou sur chantier. Il s'agit d'engins spéciaux excédant les normes admises pour la circulation sur route (largeur : 2,50 m, longueur : 15 m et 22 m en cas d'ensemble avec remorque). La circulation, même occasionnelle, sur la voie publique de ces engins, autres que celle nécessaire à leur déplacement d'un chantier à l'autre, entraînerait l'imposition suivant le droit commun,
  - machines-outils de tous ordres (perceuses, tours, etc...),
  - appareils des laboratoires,
  - matériels de lutte contre l'incendie, appareils et vêtements pour la protection individuelle et générale (extincteurs, échelles, pompes, tuyaux, camions spécialisés et matériels divers),
  - agencement, installation et équipement des locaux répondant eux-mêmes à la définition de biens d'équipement, rayonnage pour le stockage des produits finis ou semi-finis des matières premières, des pièces détachées, tables à dessin, appareils de mesure et de contrôle, etc...,
  - armoires et coffres à outils,
  - matériels pour l'entretien et la réparation des matériels de fabrication.
- 2° L'équipement des services sociaux obligatoires et des centres d'apprentissage :
  - à titre général, tous équipements nécessaires au fonctionnement des services sociaux obligatoires, à l'exception

des objets de mobiliers exclus du droit à déduction (tables, chaises, lits, literies),

- armoires-vestiaires imposées par la législation du travail,
- appareils de radiographie,
- machines, outillage, etc...,
- remorques tractées servant aux services sociaux obligatoires des chantiers de travaux publics.

Sont, par contre, exclus les véhicules autres que les moyens internes de manutention, servant au transport des personnes ou des marchandises ainsi que les objets de mobilier.

1° Véhicules utilisés au transport des personnes et des marchandises, camions, voitures, wagons, remorqueurs, chalands, caissons flottants, tracteurs roulants, multibennes, bennes auto-chargeuses, remorques, semi-remorques, coal-robots, matériel ferroviaire sur voie normale, y compris les draines utilisées indifféremment sur rail ou sur route pour la traction et le transport, véhicules servant d'habitation, de cantine, de bureaux sur les chantiers, camions désimmatriculés, même équipés pour fonctionner au fuel domestique.

L'exclusion s'applique non seulement aux véhicules, mais aussi à leurs agencements, même s'il s'agit d'agencements spéciaux nécessaires au transport d'un produit déterminé, tels que camions frigorifiques, camions avec containers fixes, compresseurs et pompes pour le transport de ciments, goudrons, béton ou de tous liquides.

2° Objets de mobiliers : meubles, quel que soit le lieu où ils sont placés : tables, chaises, fauteuils, armoires, comptoirs, bibliothèques, bureaux, même s'ils comportent des agencements spéciaux destinés au classement, vitrines, glaces, tapis, bibelots, lampes, objets décoratifs, divers, appareils de distribution automatique de boissons destinées au personnel, etc...

Sont, en outre, considérés comme ne répondant pas à la définition d'investissements mobiliers :

1° l'équipement des bâtiments et locaux exclus :

- équipement des services administratifs et commerciaux (enseignes extérieures, machines à écrire, à calculer, à facturer, à timbrer, machines électro-comptables, tables de dactylographie, appareils de photocopie, duplicateurs, magnétophones, télescripteurs, appareils téléphoniques, classeurs, fichiers, bacs à fiches, coffres-forts, réfrigérateurs, paniers d'achat utilisés par les clients, etc...),
- agencement mobilier des locaux de vente (comptoirs, rayonnages, présentoirs, etc...),

2° Les fournitures destinées aux services sociaux non obligatoires ;

3° Les pièces de recharge et fournitures utilisées à la réparation des biens visés ci-dessus.

## ANNEXE II ATTESTATION

(Arrêté du 14 novembre 1967)

Je soussigné (1) .....  
de la Société .....  
agréée au titre du code des investissements par arrêté inter-ministériel du ..... publié  
au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire n° ..... du ..... pour  
l'activité de .....  
et bénéficiant en vertu des dispositions de cet arrêté :

(2) \* taux réduit de la T.U.G.P.,

(2) \* de la ristourne de la T.U.G.P.

pendant une durée de ..... ans pour les acquisitions de biens d'équipement nécessaires à son implantation, certifie que les biens ci-après désignés :

— genre : .....

— origine : .....

— valeur hors taxe : .....

acquis auprès de l'entreprise .....  
suivant facture n° ..... en date du .....  
sont susceptibles, de par leur destination et leur nature, de bénéficier de cet avantage.

Je m'engage à acquitter le montant de la taxe dont la réduction ou l'exonération (2) m'aura été accordée, au cas où les conditions requises ne seraient pas remplies, sans préjudice

du retrait des avantages fiscaux attachés à l'agrément ni des pénalités visées aux articles 60 et 61 du code des taxes sur le chiffre d'affaires et de toutes conséquences de droits pouvant résulter d'un tel détournement.

A....., le .....

(1) Signature

#### VISA DU SERVICE

A....., le .....

Le chef de contrôle

(1) Nom, prénoms et titre de la personne habilitée à engager la société.

(2) Rayer les mentions inutiles.

### MINISTERE DE LA JUSTICE

**Décrets des 9 et 23 novembre 1967 portant mouvement dans le corps de la magistrature.**

Par décret du 9 novembre 1967, M. Mahfoud Oussedik président de chambre à la cour d'Alger, est nommé en qualité de conseiller à la cour suprême.

Par décret du 23 novembre 1967, M. Méziane Amara, président de chambre à la cour d'Alger, est nommé en qualité de conseiller à la cour suprême.

Par décret du 23 novembre 1967, M. El Hachemi Khella, juge au tribunal de Khemis Miliana, est nommé en qualité de procureur de la République adjoint près ledit tribunal.

### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

**Arrêté interministériel, du 9 octobre 1967 fixant la rémunération du directeur du centre national des œuvres universitaire et scolaires.**

Le ministre de l'éducation nationale

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 67-44 du 17 mars 1967 portant création du centre national des œuvres universitaires et notamment son article 6 ;

Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup>. — La rémunération du directeur du centre national des œuvres universitaires et scolaires, est fixée par référence à l'indice 450.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967.

Fait à Alger, le 9 octobre 1967.

P. le ministre de l'éducation nationale, P. le ministre de l'intérieur,

Le secrétaire général,  
Abderrahmane CHERJET

Le secrétaire général,  
Hocine TAYEBI

P. le ministre des finances  
et du plan,

Le secrétaire général,  
Salah MEBROUKINE

### MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

**Décret n° 67-249 du 16 novembre 1967 portant transfert, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1967, de l'ensemble des bâtiments, installations et matériels de la société nationale de constructions mécaniques et aéronautiques « S.O.M.E.A » au ministère de la défense nationale.**

Le Chef du Gouvernement, Président du conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 64-195 du 3 juillet 1964 portant création de la société nationale de constructions mécaniques et aéronautiques « SOMEA » ;

Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — A compter du 1<sup>er</sup> décembre 1967, l'ensemble des bâtiments, installations et matériels de la société nationale de constructions mécaniques et aéronautiques « SOMEA », est intégralement transféré au ministère de la défense nationale.

Art. 2. — La société nationale de constructions mécaniques et aéronautiques est dissoute et mise en liquidation à la date du transfert.

Art. 3. — Le ministre des finances et du plan désignera un liquidateur dans un délai de 15 jours après la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 novembre 1967.

Houari BOUMEDIENE.

**Décret du 23 novembre 1967 portant nomination de membres du conseil supérieur des hydrocarbures, des mines et de l'énergie.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-90 du 6 mai 1966 portant création du conseil supérieur des hydrocarbures, des mines et de l'énergie, notamment son article 2 ;

Sur proposition du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont nommés membres du conseil supérieur des hydrocarbures, des mines et de l'énergie :

MM. Mustapha Abderrahim,  
Djamal Houhou,  
Abdennour Kermane,  
Djamal Eddine Lakhdari,  
Mohamed Liassine,  
Seghir Mostefai,  
Smaïl Mahroug,  
Youssef Mansour,  
Abdelmalek Temam,  
Layachi Yaker.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie, le ministre des finances et du plan, le ministre des affaires étrangères et le ministre du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 novembre 1967.

Houari BOUMEDIENE

## MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêtés des 22 juin, 6, 10, 14 juillet, 1<sup>er</sup> août et 17 octobre 1967 portant mouvement de personnel.

Par arrêté du 22 juin 1967, M. Brahim Lebad, précédemment en position de disponibilité pour convenances personnelles est réintégré, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1967, dans son emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées.

Par arrêté du 6 juillet 1967, M. Ghalim Ghalim, garçon de laboratoire est rayé, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1967, des cadres des effectifs du personnel scientifique, pour cumul de fonctions,

Par arrêté du 10 juillet 1967, M. Rachid Larbaoui, adjoint technique des ponts et chaussées de 1<sup>er</sup> échelon (indice brut 210) est détaché, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967, pour une durée de 5 ans auprès de l'organisme de coopération industrielle.

Par arrêté du 14 juillet 1967, M. Abderrahmane Benotmane, est révoqué de ses fonctions pour abandon de poste et radié, à compter du 8 mai 1967 du corps des vérificateurs techniques de la construction.

Par arrêté du 1<sup>er</sup> août 1967, M. Mahieddine Chaker, adjoint technique des ponts et chaussées de 1<sup>er</sup> échelon (indice brut 210) est détaché, à compter du 1<sup>er</sup> février 1967, pour une durée de 5 ans auprès du bureau d'études et de réalisations industrielles.

Par arrêté du 1<sup>er</sup> août 1967, M. Saïd Menasria est révoqué de ses fonctions pour abandon de poste et radié du corps des adjoints techniques des ponts et chaussées, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1967.

Par arrêté du 17 octobre 1967, M. Ali Zazoua, adjoint technique des ponts et chaussées de 3<sup>ème</sup> échelon (indice brut 250) est détaché en cette qualité pour une durée de 5 ans auprès de la société nationale des travaux d'infrastructure et du bâtiment, à compter du 1<sup>er</sup> août 1967.

## MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté interministériel du 14 novembre 1967 prorogeant les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mars 1967 confiant provisoirement au juge du lieu de travail, l'enquête en matière d'accidents du travail.

Le ministre du travail et des affaires sociales et

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 modifiée, portant réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu le décret n° 66-365 du 27 octobre 1966 fixant les conditions d'application des titres I et II de l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 précitée ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mars 1967 confiant provisoirement au juge du lieu de travail, l'enquête en matière d'accidents du travail ;

Sur proposition du directeur des affaires judiciaires et du directeur de la sécurité sociale,

Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup>. — La date du 1<sup>er</sup> juillet 1968 est substituée à celle du 31 décembre 1967 visée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 mars 1967 susvisé.

Art. 2. — Le directeur des affaires judiciaires au ministère de la justice et le directeur de la sécurité sociale au ministère du travail et des affaires sociales sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 novembre 1967.

Le ministre du travail  
et des affaires sociales,

Abdelaziz ZERDANI

Le ministre de la justice,  
garde des sceaux,

Mohammed BEDJAOUI

## A V I S E T C O M M U N I C A T I O N S

**Avis du 15 novembre 1967 du ministre de l'industrie et de l'énergie relatif à la surface déclarée libre après renonciation à une partie d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.**

Par arrêté du 15 novembre 1967, a été acceptée la renonciation par la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH) et la société pétrolière française en Algérie (SOPEFAL) à la partie du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Mascara-Burdeau », située à l'extérieur de la surface coopérative ; est déclarée libre la surface comprise à l'intérieur du périmètre ci-après dont les sommets sont définis par les points de coordonnées suivants :

Sommets	Longitude Ouest	Latitude Nord
1	2 gr 40'	39 gr 40'
2	2 gr 49'	39 gr 50'
3	1 gr 80'	39 gr 50'
4	1 gr 80'	39 gr 60'
5	0 gr 80'	39 gr 60'
6	0 gr 30'	39 gr 50'
7	1 gr 30'	39 gr 50'
8	1 gr 30'	39 gr 40'

Les demandes de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, portant en totalité ou en partie sur le périmètre ainsi défini, peuvent être déposées auprès de la direction de l'énergie et des carburants, immeuble « Le colisée », rue Zéphirin Rocas à Alger.

Avis de demande de transfert de portefeuille

La Compagnie des assurances générales de Trieste et Venise

« l'assicurazioni générali » dont le siège central est à Trieste (Italie) et le siège de la délégation pour l'Algérie, 12, rue Edith Cavell à Alger, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert de la totalité de son portefeuille algérien d'assurances sur la vie « grande branche » et « groupe » avec ses droits et obligations à l'établissement public : La caisse algérienne d'assurance et de réassurance « C.A.A.R », 48 rue Didouche Mourad à Alger

Un délai de trois mois est imparti aux créanciers pour présenter leurs observations sur le projet de transfert, à la direction du trésor et du crédit (service des assurances), Palais du Gouvernement à Alger.

### CHEMINS DE FER DE LA MEDITERRANEE AU NIGER

ORGANISME DE LIQUIDATION

(Décret n° 63-1065 du 24 octobre 1963)

9, rue Notre-Dame des Victoires - Paris 2<sup>ème</sup>

Obligations 3 1/2% 1942 de 50 F.

CODE : 282.787

### LISTE NUMERIQUE

des séries comportant 2.175 obligations sorties au tirage au sort du 25 octobre 1967 et remboursables à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1967 formant avec 425 obligations rachetées en bourse, la totalité des titres à amortir en 1967 (20<sup>ème</sup> amortissement).

143 & 144	14400	25981 à 25993	35708 & 35709	48593 & 49594
154 à 160	14401 & 14402	25995 à 25999	35712 à 35720	48600
521 à 529	14832 à 14836	26050 à 26053	35721	49922 à 49925
538 & 539	14839	26161 à 26163	35730 à 35740	49927 à 49932
1063 & 1064	15287 à 15296	26165 & 26166	36061 à 36077	49942 à 49945
1067 à 1070	15299 & 15300	26168	36079 & 36080	49959 & 49960
1328 & 1329	15422 à 15431	26171 à 26180	36301 & 36302	50022 à 50026
1339 & 1340	15561 à 15564	26503	36306	50034 à 50037
1383 à 1391	16361	26508 à 26510	36314 à 36320	50494 à 50497
1397 & 1398	16364	26581 à 26583	36321 à 36330	50681 à 50684
1400	16378 à 16380	26589 & 26590	36340	50691
1501	16441 & 16442	26595 à 26597	36781 à 36784	50696
1508 à 1510	16448 & 16449	26599 & 26600	36789 & 36790	51341 à 51343
2294	16460	26641 à 26644	36793 à 36795	51346 à 51348
2300	17061 à 17066	26646 à 26648	37927	51356
2486 à 2489	17071 & 17072	26650 à 26660	37929	51443 & 51444
2495 & 2496	17074 à 17078	26741 à 26760	38228 à 38238	51541
2500	17181 à 17187	27081 à 27089	38750 à 38752	51546 à 51557
3253 à 3257	17191 à 17200	27092 à 27100	38755 à 38757	52262 à 52274
3981	17361	27335 à 27340	39461 & 39462	52278 à 52280
3988 à 4000	17365 à 17370	27707 à 27710	39478	52281 à 52300
4745 à 4760	17375 à 17380	27714 à 27720	39841 & 39842	53021 à 53028
5401 à 5416	17554 à 17560	27841 à 27850	39854	53029 & 53030
5420	17987 à 17989	27852 & 27853	39858	53039 & 53040
5561	17991 à 17993	27858	39860	53121 à 53132
5569 à 5571	17995 à 17999	28381 à 28389	40525 à 40531	53140
5579 & 5580	18005 & 18006	28395 à 28400	40537 à 40540	53241 à 53248
5639 & 5640	18009 à 18017	28481 à 28492	40561 à 40575	53253 à 53257
5661 & 5662	18019 & 18020	28499 & 28500	40801 & 40802	53260
5664 à 5666	18141 à 18148	28621	40806 à 40818	53341 à 53347
5674 à 5680	18150 à 18152	28623	41221 à 41223	53349 & 53350
5813	18157 à 18159	28625	41231	53352 à 53357
5820	18921 à 18924	28631 à 28636	41441 à 41443	53360
6061	18928 à 18940	28964	41445 & 41446	53503 à 53510
6079 & 6080	19061 à 19072	28968	41458 & 41459	53517 à 53520
6081 à 6098	19681 à 19696	28971 & 28972	41561 & 41562	53627 & 53628
6221 à 6226	20161 à 20164	28974	41661	53631 à 53636
6229 & 6230	20441 à 20443	28979 & 28980	41664	53644 à 53650
6234 à 6236	20456 à 20460	29164	41675 à 41680	53660
6473 à 6477	20521 & 20522	29701 à 29710	42063 à 42080	53741 à 53760
6479 & 6480	20530 à 20535	29713 à 29719	42476 à 42480	54221 à 54230
6701 à 6706	20981	29722 à 29740	42601 à 42603	54236 à 54240
6713 à 6720	20995	29781 à 29784	42605 & 42606	54561 & 54562
6852 à 6860	20999 & 21000	29792 à 29796	42608 à 42614	54564 à 54566
7001 à 7006	21041 à 21048	30064 à 30077	43506 & 43507	54572 à 54574
7016 à 7020	21055 & 21056	30121 à 30133	43510 & 43511	54576
7042 & 7043	21105	30136 à 30140	43514	54580
7052 à 7060	21108	30885 à 30887	43901 & 43902	54961 à 54967
7141	21118 à 21120	30890 & 30891	43912 à 43917	54970
7144 & 7145	21482	31309 & 31310	43919	54977
7153 à 7160	21485 à 21488	31313 à 31318	43925 & 43926	54980
7603 à 7606	21490 & 21491	32141	44501	55230 à 55232
7611 & 7612	21499	32150 à 32153	44504 à 44509	55523
7620	21745 à 21754	32681 à 32684	44514	55534 à 55537
8101 à 8113	21756 à 21760	32686	44516	55602 & 55603
8115 à 8119	22561 à 22567	32689	45101	55609
8427 à 8429	22571 à 22580	32692 à 32694	45106	55618 à 55620
8436 à 8440	22941 à 22960	32696	45108 à 45112	55941 & 55942
8521	23046 à 23048	32801 à 32807	45161	55954 à 55957
8525 à 8527	23054 à 23060	32810 à 32814	45166 à 45170	55959 & 55960
8529 & 8530	23481	32921	45178 à 45180	56832 & 56833
8535 à 8540	23491 & 23492	32928 à 32932	45361 à 45364	56839
8981	23641 à 23645	32936 à 32939	45370 & 45371	57041 à 57049
8985 & 8986	23651 & 23652	33565 à 33572	45374 à 45378	57060
8990 à 8993	23658 & 23659	33576 à 33578	45601 à 45614	57481 à 57500
8999	23821 à 23840	33580	45941 à 45946	58641 à 58660
10245 & 10246	24561 à 24568	34042	45954 & 45955	59133 à 59140
10253 à 10258	24580	34044 à 34058	46201	59468 à 59477
11447 à 11452	25081 à 25088	34060	46209 & 46210	60241 à 60245
11458 & 11459	25090 à 25096	34541 à 34546	46301	60256 à 60260
11801 & 11802	25098 à 25100	34548 à 34550	46314 & 46315	60381 à 60391
11805 à 11808	25101 à 25107	34556 à 34558	46328 à 46340	60421 à 60440
11811 & 11812	25109	34560	46441 à 46443	60607 à 60616
12021 à 12040	25111	34744 à 34748	46450	60950
12341 à 12360	25113 à 25115	34759 & 34760	46581 à 46600	61237 à 61240
12623 à 12627	25117 à 25120	34881	46782	61881 à 61898
12633 à 12640	25161 à 25163	34884 à 34890	46784 à 46790	62044 à 62049
13361 à 13376	25165 à 25169	34893 & 34894	46792	62101 à 62106
13379 & 13380	25176 & 25177	34941 à 34943	46794 à 46800	62209 à 62216
13421 à 13440	25179 & 25180	34949 à 34958	47547 à 47555	62220
13821 à 13830	25482	35221 & 35222	47861 à 47867	62581 à 62590
13838 à 13840	25488 & 25489	35224 à 35227	47873 & 47874	62606 à 62620
13845 à 13860	25491 à 25498	35232 à 35236	47876 à 47878	62877 à 62880
14388 à 14391	25701 à 25720	35705	48581 à 48590	64138 à 64140

64561 à 64564  
64681  
64690  
64693 à 64700

64767 à 64769  
64829 à 64840  
65518 à 65520  
65681 à 65900

66699 & 66700  
67201  
67204 à 67209  
67297 à 67300

67341 à 67353  
67360  
67481 & 67482  
67486 à 67492

67497 à 67500  
67721 à 67724  
67881 à 67900  
69401 à 69420

### MARCHES — Appels d'offres

#### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

##### DIRECTION DU GÉNIE RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE AGRICOLE

###### Circonscription de Constantine

###### Alimentation en eau potable des 35 villages de Chemini 2ème lot : Conduites principales d'adduction

1° **Objet du marché :** Fourniture et pose d'environ 6.000 mètres de conduites en amiante-ciment ; construction des petits ouvrages annexes ; lieu des travaux : commune de Chemini (arrondissement de Sidi Aïch).

2° **Lieu de consultation du dossier :** Le dossier technique pourra être consulté à l'arrondissement du génie rural de Sétif (quartier La Pinède à Sétif). Le dossier de soumission pourra être obtenu à la même adresse ou à la circonscription du génie rural de Constantine, 2, rue docteur Calmette à Constantine.

###### 3° **Présentation, lieu et date de réception des offres :**

Les offres seront remises sous enveloppe cachetée dans les formes prescrites par la note jointe au dossier de soumission. Les plis seront adressés en recommandé à l'ingénieur en chef de la circonscription du génie rural de Constantine, 2, rue Dr Calmette à Constantine ou déposés contre récépissé à cette adresse. Les plis devront parvenir à la circonscription, avant le jeudi 30 novembre 1967 à 18 heures. Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant trois mois.

###### 4° **Pièces annexes :** Les candidats devront fournir :

- l'attestation des caisses sociales d'affiliation,
- les justifications fiscales selon stipulation du dossier,
- des références et certificats en matière de pose de canalisation.

#### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

##### DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'HYDRAULIQUE

Deux appels d'offres sont lancés pour la construction d'un lycée polyvalent de 1500 élèves à Sour El Ghozlane.

2ème lot : Gros-œuvre,

3ème lot : Etanchéité

Les candidats peuvent consulter et obtenir, contre paiement des frais de reproduction, les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres, auprès de Mme Cottin Euziol, architecte, immeuble « La Raquette », rue des Platanes, Le Golf à Alger.

Les offres devront parvenir avant le 6 janvier 1968 à 12 heures, au directeur départemental des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction, cité Khatiri-Bensouana à Médéa.

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la réfection de travaux d'étanchéité à l'hôpital de Mascara.

Les entreprises devront posséder la qualification n° 331.

Les candidats peuvent consulter le dossier à la division de la construction, rue Benanteur Charef prolongée à Mostaganem.

Les offres devront parvenir sous pli recommandé, sous double enveloppe ou être déposées contre récépissé, chez le directeur départemental des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction, square Boudjemaa à Mostaganem, avant le 30 novembre 1967 à 17 heures.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention : « Appel d'offres - Etanchéité - Hôpital de Mascara ».

#### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION DE TIZI OUZOU

##### Agrandissement de l'école d'agriculture de Tizi Ouzou

1er lot : Maçonnerie - Béton armé - Etanchéité

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'exécution des travaux de construction de bâtiments à usage de classes et de dortoirs.

Le dossier correspondant pourra être consulté et retiré, contre remboursement, chez M. Berthy, architecte, « Le Paradol », immeuble B, rue Abdelkader Soudani à Alger.

Les offres nécessairement accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir, au plus tard, le 30 novembre 1967, avant 18 heures, terme de rigueur, à l'ingénieur en chef, directeur départemental des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction, cité administrative à Tizi Ouzou.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

#### MISE EN DEMEURE D'ENTREPRENEUR

M. Benlahrech Benlahrech, menuisier ébéniste à Djelfa (Médéa), titulaire du marché n° 66004 du 19 mars 1966 relatif à la fourniture de mobiliers scolaires pour 39 groupes scolaires ruraux dans le département de Médéa, est mis en demeure de reprendre l'exécution des dites fournitures dans un délai de vingt jours (20), à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

#### ANNONCES

##### ASSOCIATIONS — Déclarations

15 juin 1967. — Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : « Mutuelle de la caisse algérienne de crédit agricole mutuel ». Objet : Constitution du conseil d'administration. Siège social : 42, Bd Soudani Boudjemaa.

19 juillet 1967. — Déclaration à la préfecture de Saïda. Titre : « Groupe folklorique Moulay Tayeb de Saïda ». Siège social : Saïda.

9 septembre 1967. — Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : « Association des œuvres sociales de la sécurité publique d'Alger ». Objet : Création et composition du conseil d'administration. Siège social : Commissariat central 14, Bd Colonel Amirouche - Alger.

25 octobre 1967. — Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : « El Moussaada ». Objet : création et composition du conseil d'administration. Siège social : 8, rue Soudani Abdelkader, Baïcourt, Alger.